PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime,
d'équipements de protection individuels

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la déclaration de manifestation du 22 octobre 2026 de l'intersyndicale départementale sous la forme d'un défilé dans le centre-ville de Niort le jeudi 5 novembre 2026 ;

Considérant que ces manifestations organisées le jeudi 5 novembre 2026 sont susceptibles de réunir un nombre important de manifestants ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social relayé sur les réseaux sociaux, pour la journée du jeudi 5 novembre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public ont été observés à l'occasion de la manifestation du 24 octobre 2026 sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que dans ce contexte, et compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes sont susceptibles d'être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que dans ce contexte, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures visant à garantir la sauvegarde de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'équipements de protection matériels, corporels, visuels, auditifs destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits :

le jeudi 5 novembre 2026 à compter de 6h00 jusqu'à 23h00

sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 03 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Tony CHESNEAU-LLOYD